

Gouvernement du Québec

## Décret 669-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Lucie Fiset pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 483 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévoit notamment qu'en cas de vacance du poste de directeur général des élections, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 483 de cette loi prévoit que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Drouin a été nommé par résolution de l'Assemblée nationale du 9 décembre 2010 directeur général des élections pour un mandat de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, qu'il quitte ses fonctions le 11 juillet 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M<sup>e</sup> Lucie Fiset pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois et de fixer son traitement;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Lucie Fiset, directrice des affaires juridiques, Directeur général des élections, soit désignée pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois à compter du 12 juillet 2014;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 478 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), d'un nouveau directeur général des élections qui devra avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE M<sup>e</sup> Lucie Fiset reçoive un traitement versé sur une base annuelle de 160 416 \$

QUE les articles 17, 18 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Lucie Fiset.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61857

Gouvernement du Québec

## Décret 670-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoit que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe leur traitement et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Claude Dussault a été nommé vice-protecteur du citoyen par le décret numéro 797-2009 du 23 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 2 août 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande le renouvellement du mandat de monsieur Claude Dussault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Dussault soit nommé de nouveau vice-protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Dussault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

Monsieur Dussault exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

Monsieur Dussault, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 2014 pour se terminer le 2 août 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dussault reçoit un traitement annuel de 154 252 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 3.2 Régime de retraite

Le régime de pension de monsieur Dussault est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dussault comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Dussault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Dussault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dussault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RETOUR

Monsieur Dussault peut demander que ses fonctions de vice-protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 2 août 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement qu'il avait comme vice-protecteur du citoyen sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dussault se termine le 2 août 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dussault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
CLAUDE DUSSAULT

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61858

Gouvernement du Québec

### **Décret 671-2014, 9 juillet 2014**

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 55 500 000 \$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013

ATTENDU QUE la tragédie de Lac-Mégantic constitue le plus gros accident ferroviaire jamais survenu au Canada et qu'il est en soi un cas unique et sans précédent;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic (ci-après nommé le « Programme ») a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013 et 1359-2013 du 18 décembre 2013;

ATTENDU QUE le Programme est essentiellement administré par la ministre de la Sécurité publique et qu'il ne peut couvrir la totalité des dépenses liées à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'aucun autre programme du gouvernement n'existe pour indemniser les dépenses non couvertes par le Programme;

ATTENDU QUE la situation qui prévaut au sein de la Ville de Lac-Mégantic requiert une aide financière supplémentaire à court terme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à aider financièrement pour un montant maximal de 55 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, à la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61859

Gouvernement du Québec

### **Décret 672-2014, 9 juillet 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 16 et 17 juillet 2014, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Pierre Moreau, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2014;